

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SINGH

Jugement No 673

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Chandra Bhan Singh le 17 octobre 1984, la réponse de la FAO en date du 19 décembre 1984, la réplique du requérant du 7 mars 1985 et la duplique de la FAO datée du 26 avril 1985;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et jugé inutile la procédure orale suggérée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1918, était précédemment au service des Nations Unies en qualité de conseiller en matière de développement de l'industrie laitière. Il était affecté à un projet de coopération technique en Somalie en vertu d'une nomination qui devait prendre fin le 31 décembre 1981. Le 31 mars 1981, les Nations Unies lui communiquèrent par écrit que, conformément à un nouvel accord passé avec le Programme alimentaire mondial (PAM) de la FAO, il collaborerait plus étroitement avec le PAM en Somalie. Le requérant eut donc des entretiens avec M. Wood, représentant adjoint du PAM à Mogadiscio et coordonnateur principal de l'aide alimentaire aux réfugiés. Le 23 juin, M. Wood lui écrivit pour lui proposer de définir ensemble les moyens d'accroître la production de lait de chamelle destiné à la consommation des réfugiés; il mentionnait que "les programmes et les projets en cours laissent une marge suffisante pour des opérations pilotes". Le requérant quitta les Nations Unies à la fin de 1981. Le gouvernement somalien fit part de son intérêt, et, le 13 janvier 1982, M. Wood fut reçu par le ministre de l'Elevage. Le requérant continua à travailler de lui-même, persuadé qu'il était que le PAM trouverait les fonds nécessaires pour le rémunérer. Il se rendit dans des camps de réfugiés et fit des recherches sur le terrain. Au bout de plusieurs mois, il soumit au gouvernement et au PAM un rapport sur la fourniture de lait de chamelle aux réfugiés. Depuis un certain temps, il avait demandé au PAM de lui verser 24.000 dollars des Etats-Unis pour son travail. Il essaya d'obtenir l'appui du gouvernement et, le 21 septembre 1982, le ministère de la Planification nationale lui dit avoir transmis sa demande au PAM. N'ayant pas obtenu de réponse, il s'adressa le 9 mars 1983 au Directeur général de la FAO. Par une lettre datée du 15 mars, le ministère l'informa que le PAM refusait sa demande. Le 18 juillet, le requérant envoya une lettre de recours au Directeur général. Le 20 février 1984, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui écrivit pour lui dire qu'il n'y avait jamais eu de contrat entre lui et la FAO, que l'on ne pouvait pas présumer l'existence d'une relation contractuelle et que sa demande était donc écartée. Le 19 mars il envoya une longue lettre au Sous-directeur général, dans laquelle il retraçait les faits, soutenait être lié par contrat avec le PAM et renouvelait sa demande. Le 24 avril, le directeur de la Division du personnel répondit que la question était close. Une nouvelle demande du requérant, datée du 22 juin, fut rejetée par une lettre du Sous-directeur général du 23 juillet, que l'intéressé reçut le 1er août 1984 et qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant narre les circonstances qui l'avaient amené à croire qu'il avait un contrat avec le PAM. Il produit ce qu'il estime être la preuve des assurances qu'il aurait reçues de bénéficier d'un tel contrat. Selon lui lors de l'entretien du 13 janvier 1982 avec le ministre de l'Elevage, M. Wood avait accepté le financement par le PAM d'un projet de fourniture de lait de chamelle et l'exécution, par le requérant, d'une "étude de faisabilité". Il affirme que cet arrangement est corroboré par une lettre que le ministre de l'Elevage écrivit, également le 13 janvier, à son collègue de la Planification nationale pour lui faire tenir l'esquisse d'un projet et recommander l'obtention de "fonds pour la prolongation de M. C.B. Singh pendant six mois". Le ministre de la Planification nationale écrivit à M. Wood le 18 janvier pour accepter la proposition de confier le travail au requérant; il s'y exprimait ainsi : "Je suis certain que vous êtes maintenant à même de financer le projet." Le requérant alla de l'avant de bonne foi, fort de ce que M. Wood avait déclaré. Il reçut l'autorisation de voyage des Nations Unies pour se rendre dans les camps de réfugiés. Il prie le Tribunal d'ordonner à la FAO de lui verser, à titre de traitement et d'indemnité journalière, la

somme de 24.000 dollars des Etats-Unis pour la période allant du 13 janvier au 27 juin 1982.

C. La FAO répond que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête. Comme le requérant n'a jamais été nommé à l'Organisation, il n'a pas accès au Tribunal aux termes de l'article II, paragraphe 6, du Statut. Nul contrat ne lui a jamais été accordé ni offert, fût-ce implicitement. Les pièces qui, d'après lui, établiraient qu'il aurait reçu l'assurance de bénéficier d'une nomination ou d'un contrat n'émanent ni du PAM ni de la FAO et la déclaration d'une administration nationale ne saurait lier l'Organisation. Il n'a pas démontré l'existence d'une promesse de contrat. Les autorisations de voyager ont été accordées en vertu des mesures de sécurité prévues par les Nations Unies et aucune relation contractuelle n'en découlait.

D. Dans sa réplique, le requérant développe longuement sa thèse, à savoir que les circonstances permettent d'inférer que le PAM avait l'intention de lui faire exécuter l'étude de faisabilité et de la financer. Il affirme à nouveau que les pièces jointes à la requête montrent bien que telle était l'intention du PAM et constituent une assurance sur laquelle il pouvait parfaitement se fonder. Il produit de nouvelles pièces à l'appui de ses affirmations. Il est persuadé que M. Wood n'aurait pas dû le laisser poursuivre sa tâche quand il avait su que, finalement, le PAM ne trouverait pas les fonds nécessaires pour le rémunérer. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la FAO relève que la réplique ne fait que reprendre les arguments de la requête, en les plaçant toutefois sous un jour nouveau. Elle s'arrête longuement sur les faits de la cause qui, soutient-elle une fois de plus, ne montrent même pas qu'il y aurait eu des négociations avec le requérant et moins encore qu'une offre d'emploi lui aurait été faite ou qu'une relation contractuelle aurait été établie. Le requérant n'a donc aucun motif de saisir le Tribunal.

CONSIDERE :

L'argumentation du requérant repose entièrement sur un point : lors d'une réunion qui eut lieu le 13 janvier 1982 avec le ministre de l'Elevage du gouvernement somalien et M. Wood, fonctionnaire de la défenderesse, M. Wood aurait alors accepté verbalement de le charger, au nom de l'Organisation, de procéder à une étude de faisabilité pour un projet relatif à l'approvisionnement en lait de chamelle. Il n'est pas contesté que le requérant a bel et bien fait l'étude et l'a remise au gouvernement somalien. Mais, alors que l'on pourrait s'y attendre quand un engagement est pris, il n'y eut jamais confirmation écrite. Les lettres que le requérant invoque à l'appui de son allégation, loin de confirmer l'engagement, montrent au contraire qu'il agissait m: par la conviction ou l'espoir que l'on trouverait un organisme international qui financerait le projet.

Le même jour, après la rencontre, le ministre de l'Elevage écrivit au ministre de la Planification à propos de la prolongation du contrat du requérant pour lequel, disait-il, il s'employait depuis quelque temps à trouver des fonds. Il avait joint à sa lettre le projet en relevant que M. Wood s'y était intéressé et déclarait que des fonds seraient trouvés soit au PAM (le département de la défenderesse auquel M Wood appartenait) soit au Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) "parce que le travail qui sera accompli par M. Singh aura directement trait aux réfugiés"; le ministre de l'Elevage demandait les fonds nécessaires à son collègue de la planification. Le 18 janvier, celui-ci écrivit à M. Wood qu'il se félicitait du projet ainsi que de la décision d'en confier l'exécution au requérant : "Je suis certain que vous êtes désormais en mesure de fournir les crédits nécessaires." M. Wood envoya cette lettre au chef d'un service du PAM à Rome. Il lui disait que la proposition avait été soumise au HCR dans une première tentative de financement. Il mentionnait deux autres organismes qui s'étaient intéressés à la question et demandait à son correspondant s'il pouvait envisager d'autres perspectives de financement. Les fonds n'ont jamais été trouvés.

Le Tribunal conclut à l'inexistence d'un accord en la matière.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.